

tations réciproques, les mesures arrêtés par la Convention internationale signée à Berne le 3 novembre 1881 et par la déclaration additionnelle du 15 avril 1889.

Art. 20. — En ce qui concerne le commerce et le transit des animaux, ainsi que des produits bruts d'animaux et des objets pouvant servir de véhicule à la contagion, seront appliquées, dans les relations entre les deux Hautes Parties contractantes, les dispositions de la Convention spéciale concernant les épizooties, qui serait en vigueur entre les deux Etats (cfr. lett. J, pag. 277).

Art. 21. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à maintenir, aux accès principaux des chemins qui joignent les deux Etats, des bureaux de frontière dûment et suffisamment autorisés à recouvrer les droits de douane et à exécuter les opérations relatives au transit sur les chemins qui seront reconnus comme routes de transit.

Les formalités pour les opérations douanières, nécessaires à toute espèce de trafic, seront, de part et d'autre, simplifiées et accélérées autant que possible.

Art. 22. — Les Hautes Parties Contractantes prendront soin que, de la part des Administrations respectives, les opérations de leur compétence, concernant les services des chemins de fer, des douanes, de la santé et de la police, pour le passage sur les chemins de fer, du territoire de l'une à celui de l'autre, des voyageurs, bagages et marchandises, soient réduites au minimum indispensable et simplifiées par tout moyen, afin que les arrêts des trains et des transports aux frontières soient limités au temps strictement nécessaire.

Art. 23. — Les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dans les ports, rades, bajes, havres, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

De mêmes, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des Hautes Parties Contractan-